

« Informatique et Libertés » : obligations et droits

Ines Rogic, Attachée

Direction Juridique de la CNIL

Division des Affaires Économiques

I

Introduction – Connaître la CNIL

II

Principes de protection des données personnelles

III

Correspondant Informatique et Libertés

I

Introduction – Connaître la CNIL

II

Principes de protection des données personnelles

III

Correspondant Informatique et Libertés

La CNIL : statut et composition

- une autorité administrative indépendante composée de 17 membres (hauts magistrats, parlementaires, conseillers économiques et sociaux, personnalités qualifiées)
- un président élu par ses pairs
- les membres de la CNIL ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.
- budget: de l'ordre de 9 millions d'euros
- services : 90 personnes

Missions de la CNIL

- informer et conseiller les autorités, les professionnels et le grand public
- contrôler les fichiers
 - La déclaration des fichiers
 - Les contrôles sur place
- sanctionner en cas de non-respect de la loi.

La loi de 1978 modifiée

- La loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés »
- Une refonte totale : loi du 6 août 2004
 - transposer la directive européenne
 - adapter la loi aux évolutions technologiques et aux nouveaux enjeux (ex : biométrie)

I

Introduction – Connaître la CNIL

II

Principes de protection des données personnelles

III

Correspondant Informatique et Libertés

Tout ce qu'il faut savoir sur la loi informatique et libertés

1. Les mot-clés « informatique et libertés »
2. Les 5 règles d'or
3. Déclarer son fichier à la CNIL
4. Les pouvoirs de contrôle et de sanctions
5. Les correspondants à la protection des données

1. Les mots-clés « informatique et libertés »

- Donnée à caractère personnel
- Fichier
- Traitement
- Responsable de traitement

2. Les 5 règles d'or de la protection des données

- Finalité du traitement
- Pertinence des données
- Conservation limitée des données
- Obligation de sécurité
- Respect des droits des personnes

1) Finalité du traitement

- Une finalité déterminée, explicite et légitime (ex: la CNIL a refusé que des fichiers de caisses de sécurité sociale soient utilisés pour envoyer de la publicité aux assurés ; pas d'utilisation des fichiers administratifs à des fins de prospection politique...)
- Le détournement de finalité est pénalement sanctionné

2) Pertinence des données

- données adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie
- Interdiction de collecter les données sensibles qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale
 - ainsi que les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle
 - Sauf exceptions (consentement, intérêt public...)
- Interdiction de traiter les infractions, condamnations, mesures de sûreté
 - Sauf exceptions (ex: juridictions, auxiliaires de justice...)

3) Conservation limitée des données

- les données ne peuvent être conservées dans les fichiers au delà de la durée nécessaire à la finalité poursuivie qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- au delà, elles doivent être archivées ou effacées, dans les conditions définies par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives (tri).

4) Obligation de sécurité

- respect de l'intégrité et de la confidentialité des données : empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- une obligation qui pèse sur le responsable du traitement ;
- Les mesures de sécurité physique et logique doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement (**ex: chiffrement des données sur internet**).

5.1) Respect des droits des personnes

- droit à l'information

- les personnes doivent être informées, lors du recueil, de l'enregistrement ou de la première communication des données :
 - de la finalité du traitement
 - du caractère obligatoire ou facultatif des réponses et des conséquences d'un défaut de réponse;
 - de l'identité du responsable du traitement;
 - des destinataires des données,
 - de leurs droits (droit d'accès et de rectification, droit d'opposition)
 - le cas échéant, des transferts de données vers des pays hors UE.

5.2) Respect des droits des personnes - droit d'opposition

- droit de s'opposer, pour des motifs légitimes au traitement de ses données sauf si le traitement répond à une obligation légale
- droit de s'opposer, sans frais, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale : **droit à la « tranquillité »**

5.3) Respect des droits des personnes - droit d'accès et de rectification

- Toute personne peut gratuitement sur simple demande avoir accès à l'intégralité des informations la concernant et les rectifier ou les compléter
- Droit d'accès indirect : pour les fichiers intéressant la sûreté, défense ou sécurité publique

3. Déclarer son fichier à la CNIL

- **La déclaration est le régime de droit commun**
 - télédéclaration sur www.cnil.fr;
 - le traitement peut être mis en œuvre dès réception du récépissé délivré par la CNIL
- des fichiers **exonérés** de déclaration :
 - par la loi (ex. traitements pour des activités personnelles, fichiers de membres de partis politiques, d'églises...)
 - par la CNIL (ex: paie du personnel, gestion des fournisseurs, listes d'adresse, associations)
 - par la désignation de correspondants à la protection des données

Déclarer, c'est (souvent) simple

- Des déclarations simplifiées pour les traitements les plus courants
- La CNIL a défini **des normes simplifiées** (70% des traitements sont déjà déclarés sous cette forme)
- Un exemple de norme simplifiée qui pourrait vous intéresser :
 - **N°48** – traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des fichiers de clients et de prospects

Cas particuliers : contrôle préalable de la CNIL

- 8 traitements à risque soumis à autorisation de la CNIL
- Un avis de la CNIL sur les fichiers sensibles du secteur public
- Pas de transferts de données hors de l'Union européenne sans le feu vert de la CNIL

8 traitements à risque soumis à autorisation de la CNIL

- Les traitements de données :
 - sensibles (origines raciales ou ethniques, opinions politiques... santé, vie sexuelle)
 - génétiques
 - biométriques
 - comportant le NIR ou nécessitant la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques géré par l'INSEE
 - comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes
 - Portant sur des infractions ou condamnations
- Les interconnexions de fichiers différents,
- Les traitements susceptibles d'exclure les personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence d'un cadre légal

Transferts de données vers des États hors Union européenne

- l'Etat doit assurer un niveau de protection suffisant : appréciation par la Commission européenne (ex: Argentine, Suisse, Canada, le cas des USA : « le Safe Harbor »);
- ou décision de la CNIL autorisant le transfert si clauses contractuelles ou adoption de règles internes pour le traitement considéré (BCR);
- ou consentement exprès de la personne, ou sauvegarde de la vie de la personne, de l'intérêt public, exécution d'un contrat ...

4.1. Les pouvoirs de contrôle sur place

✓ **Chiffres 2005 : près de 100 contrôles réalisés**

- accès à tous locaux professionnels ;
- possibilité de demander tous documents nécessaires et d'en prendre copie, d'accéder aux programmes informatiques et aux données et d'en demander la transcription ;

4.2. Les pouvoirs de sanction

✓ **Chiffres 2005 : 36 mises en demeure,
10 avertissements à des établissements financiers**

- Les avertissements et les mises en demeure de faire cesser un manquement à la loi ;
- Les sanctions pécuniaires (sauf pour les traitements de l'Etat): jusqu'à 150 000 € et en cas de réitération jusqu'à 300 000 €;
- L'injonction de cesser le traitement ou le retrait de l'autorisation et en cas d'urgence de décider l'interruption du traitement, le verrouillage des données, pour trois mois;
- En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés, le président de la CNIL peut demander, par référé, à la juridiction compétente, d'ordonner toute mesure de sécurité nécessaire;
- La dénonciation au parquet : sanctions pénales lourdes (de l'ordre de 5 ans d'emprisonnement, 300 000 euros d'amende).

I

Introduction – Connaître la CNIL

II

Principes de protection des données personnelles

III

Correspondant Informatique et Libertés

Assurer la transparence des traitements mis en oeuvre

- Une désignation facultative
- Permet d'alléger les formalités pour les traitements non sensible
- Le correspondant tient un registre des traitements mis en oeuvre
 - Similaire au « fichier des fichiers » tenu par la CNIL
 - Mise à jour
 - Mise à disposition

✓ **255 désignations et 409 correspondants au 8 décembre 2006**

Veiller à l'application de la loi

- **Rôle de conseil** : il est saisi pour avis avant la mise en œuvre de tout nouveau traitement
- **Recommandation** : il traduit les termes de la loi en règles internes ou codes de conduite propres au secteur d'activité
- **Pédagogie** : il diffuse la culture informatique et libertés
- **Médiation** : il reçoit les plaintes et requêtes des personnes concernées par les traitements (droit d'accès notamment)
- **Alerte** : il informe le responsable de traitement des manquements constatés
- **Information**: il dresse un bilan annuel qui est le reflet de son action (traitements examinés, recommandations émises...)

Un statut spécifique propre à assurer l'indépendance fonctionnelle

- Des qualifications adaptées (loi I&L, standards technologiques, réglementations spécifiques...)
- Un rattachement direct au responsable de traitement
- Liberté organisationnelle (ne reçoit pas d'instructions)
- Une certaine protection vis à vis des sanctions (un régime spécifique pour décharger le Correspondant de ses fonctions)
- Pas de transfert de responsabilité sur la tête du correspondant (le correspondant a une responsabilité de droit commun)

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

- **Nouvelle adresse**
8 rue Vivienne CS 30223
75083 Paris Cedex 02
- TEL 01 53 73 22 22
- www.cnil.fr

Merci de votre attention !